



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
MATENO DUO

de la société **BAYER SAS**

enregistrées sous les **n° 2021-3129 et 2022-0325**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 juillet 2023,

Considérant que l'intérêt de l'association des substances actives n'a pas été démontré,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MATENO DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS CS 90106 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - diflufénican 500 g/L - aclonifène
Numéro d'intrant	719-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro 2023-1001 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le 15/12/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'intérêt de l'association des substances actives n'a pas été démontré et au motif que les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit sur triticales.		
15105913 Orge*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car l'intérêt de l'association des substances actives n'a pas été démontré.		